



**I N F O**

**Juillet 2014**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> juillet 2014.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	3
2.1.3. Ouvriers et employés.....	3
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles.....	5
2.2. Chiffres de l'indice du mois de juin 2014.....	6
2.3. Agenda.....	7

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>106.01</b>	<b>Fabriques de ciment</b> Adaptation primes d'équipes. Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie de juillet 2014. Indexation négative. Octroi d'un chèque-cadeau de 75 EUR.	Sal. précéd. x 0,999006	<b>(S)</b>
<b>106.02</b>	<b>Industrie du béton</b> L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 09.07.2013, art. 11.	Sal. précéd. : 1,02	<b>(A)</b>
<b>111.01</b>	<b>Entreprises professionnelles de la transformation des métaux</b>	Sal. précéd. x 1,0053	<b>(A)</b>
<b>111.02</b>	<b>Entreprises artisanales de la transformation des métaux</b>	Sal. précéd. x 1,0053	<b>(A)</b>
<b>111.03</b>	<b>Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques</b>	Sal. précéd. x 1,0053	<b>(A)</b>
<b>113.04</b>	<b>Tuileries</b>	Sal. précéd. x 1,0005	<b>(A)</b>
<b>115.03</b>	<b>Miroiterie/vitraux d'art</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 01.07.2013 jusqu'au 30.06.2014. Paiement le 31 juillet au plus tard. Pas d'application si une CCT d'entreprise, conclue avant le 31.10.2011, prévoit un avantage équivalent.		
<b>117.00</b>	<b>Industrie et commerce du pétrole</b> Indexation négative.	Sal. précéd. x 0,999006	<b>(S)</b>
<b>121.00</b>	<b>Nettoyage</b>	Sal. précéd. x 1,0033	<b>(A)</b>
<b>124.00</b>	<b>Construction</b> Les sal. effect. montent d'un même montant. A partir de la première période de paiement de juillet 2014. Indexation salaire horaire étudiants.	Sal. précéd. x 1,0016926	<b>(M)</b>
<b>125.01</b>	<b>Exploitations forestières</b>	Sal. précéd. x 1,0016	<b>(S)</b>
<b>125.02</b>	<b>Scieries et industries connexes</b> Les sal. effect. montent d'un même montant. A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2013 jusqu'au 30.06.2014.	Sal. précéd. x 1,0016	<b>(M)</b>
<b>125.03</b>	<b>Commerce du bois</b> A partir du premier jour ouvrable de juillet 2014. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2013 jusqu'au 30.06.2014.	Sal. précéd. x 1,0016	<b>(A)</b>
<b>127.00</b>	<b>Commerce de combustibles</b> Indexation indemnité RGPT.		
<b>128.01</b>	<b>Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2014.	Sal. précéd. x 1,0006	<b>(A)</b>
<b>128.02</b>	<b>Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2014.	Sal. précéd. x 1,0006	<b>(A)</b>
<b>128.03</b>	<b>Maroquinerie et ganterie</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2014.	Sal. précéd. x 1,0006	<b>(A)</b>
<b>128.05</b>	<b>Sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie	Sal. précéd. x 1,0006	<b>(A)</b>

	employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2014.		
<b>129.00</b>	<b>Production des pâtes, papiers et cartons</b>	Sal. précéd. x 1,0024	<b>(A)</b>
<b>133.01</b>	<b>Usines de cigarettes et entreprises mixtes</b> A partir de la première période de paie de juillet 2014.	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>133.02</b>	<b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b> A partir de la première période de paie de juillet 2014.	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>133.03</b>	<b>Cigares et cigarillos</b> A partir de la première période de paie de juillet 2014.	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>136.00</b>	<b>Transformation du papier et du carton</b> Transformation du papier et du carton. A partir de la première ouverture des comptes de juillet 2014.	Sal. précéd. x 1,0024	<b>(A)</b>
	Fabricage de tubes en papier. A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1er juillet 2014.	Sal. précéd. x 1	<b>(A)</b>
<b>140.01</b>	<b>Autobus et autocars</b> Entreprises des services spéciaux d'autobus: indexation indemnité RGPT. Pas pour le personnel de garage.		
<b>143.00</b>	<b>Pêche maritime</b> Secteur entrepôts: octroi le 15 juillet 2014 d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2013 jusqu'au 30.06.2014. Temps partiel au prorata.		
<b>152.01</b>	<b>Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande</b> Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		

### 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>202.00</b>	<b>Commerce de détail alimentaire</b> Suppression des barèmes sectoriels des jeunes: travailleurs de 20 ans salaire à 100 % (phase 1).		
<b>209.00</b>	<b>Fabrications métalliques</b>	Sal. précéd. x 1,0053	<b>(A)</b>
<b>218.00</b>	<b>Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés</b> Augmentation du plafond pour l'intervention des employeurs dans le transport privé.		
<b>220.00</b>	<b>Industrie alimentaire</b> Entreprises qui tombent hors champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale: prime annuelle de 4,18 % du salaire mensuel. Période de référence du 1er juillet au 30 juin. Octroi selon les mêmes modalités de la prime de fin d'année. Paiement le 1er juillet 2014. Pas d'application si des avantages nouveaux sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2012.		
<b>221.00</b>	<b>Industrie papetière</b>	Sal. précéd. x 1,0024	<b>(A)</b>
<b>222.00</b>	<b>Transformation du papier et du carton</b>	Sal. précéd. x 1,0024	<b>(A)</b>
<b>223.00</b>	<b>Commission paritaire nationale des sports</b> Adaptation revenu minimum moyen garanti sur base annuelle selon la CCT du 26.03.2014.		<b>(S)</b>
<b>227.00</b>	<b>Secteur audio-visuel</b> Octroi d'éco-chèques. Période de référence du 01.07.2013 jusqu'au 30.06.2014. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.07.2014. Pas d'application si opté avant le 31.01.2012 pour un avantage équivalent récurrent.		

### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>301.00</b>	<b>Ports</b> Ouvriers portuaires reconnus du contingent général et logistique et gens de métier: prime de 500 EUR (période de référence 01.04.2014-30.06.2014). Seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 50 millions de tonnes pour la période de référence.		

<b>304.00</b>	<b>Spectacle</b> Spectacles d'art dramatique d'expression scénique en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale (inscrites à l'ONSS au rôle linguistique francophone ou germanophone): adaptation des salaires barémiques.		<b>(S)</b>
<b>308.00</b>	<b>Prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b> Les sal. effect. montent d'un même montant). Indexation négative.	Sal. précéd. x 0,9982	<b>(M)</b>
<b>309.00</b>	<b>Sociétés de bourse</b> Les sal. effect. montent d'un même montant). Indexation négative.	Sal. précéd. x 0,998212	<b>(M)</b>
<b>310.00</b>	<b>Banques</b> Indexation négative. Uniquement pour les employeurs dont le salaire dépasse au 01.07.2012 de moins de 15 EUR le salaire barémique: – Octroi d'éco-chèques complémentaires pour un montant de 200 EUR à multiplier par le solde de l'augmentation de 15 EUR, divisé par 15. Temps partiel au prorata. Pas d'application si, au niveau d'entreprise, une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue. Des avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés. – Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR pour tous les employeurs à temps plein dont le salaire dépasse au 01.07.2012 d'au moins 15 EUR le barème. Temps partiel au prorata. Pas d'application si, au niveau d'entreprise, une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue. Des avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés.	Sal. précéd. x 0,9982	<b>(S)</b>
<b>311.00</b>	<b>Entreprises de vente au détail</b> Suppression des barèmes sectoriels des jeunes: travailleurs de 20 ans salaire à 100 % (phase 1).		
<b>312.00</b>	<b>Grands magasins</b> Suppression des barèmes sectoriels des jeunes: travailleurs de 20 ans salaire à 100 % (phase 1).		
<b>322.00</b>	<b>Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b> Augmentation prime pension de la CP 145: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 (les entreprises horticoles) une prime de 1 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015 inclus. Augmentation prime pension de la CP 144.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144.00 (l'agriculture) une prime de 1 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015 inclus. Réduction prime pension de la CP 220: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 220 (industrie alimentaire) une prime de 0,41 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2015 inclus.		
<b>322.01</b>	<b>Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b> Augmentation de l'indemnité vestimentaire.		
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Indexation négative. Nouveaux statuts. Indexation négative. Uniquement pour les travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002: prime de dividende de 495 EUR. Paiement en juillet.	Sal. précéd. x 0,998212 Sal. précéd. x 0,998212	<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>328.03</b>	<b>Transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale</b> Dernière phase conditions de rémunérations des informaticiens.		<b>(S)</b>
<b>329.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté Flamande</b> Secteur de l'environnement: introduction salaires barémiques.		
<b>340.00</b>	<b>Technologies orthopédiques</b> Les ouvriers qui étaient en service le 31.03.2014 (ex-SCP 128.06).	Sal. précéd. x 1,0006	<b>(A)</b>

## 2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>128.01</b>	<b>Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts</b> Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2014. A partir du 1er avril 2014. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2014. A partir du 1er janvier 2014	Sal. précéd. x 1,0034 Sal. précéd. x 1,0006	(A) (A)
<b>220.00</b>	<b>Industrie alimentaire</b> Entreprises qui tombent hors champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale, et pour autant que leur engagement de pension soit au moins équivalent à l'engagement de pension sectoriel: une enveloppe de 0,15 % de la masse salariale pour les années 2013-2014. A partir du 1er janvier 2013.		
<b>301.00</b>	<b>Ports</b> Pour les ouvriers portuaires du contingent logistique: augmentation chèques repas. A partir du 1er mai 2014.		
<b>315.02</b>	<b>Compagnies aériennes</b> Ouvriers: extension de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage pour cause d'accident technique et d'intempéries). A partir du 1er janvier 2014.		
<b>322.00</b>	<b>Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b> <u>Augmentation prime pension de la CP 118</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 118 (industrie alimentaire) une prime de 1,09 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2015 inclus. A partir du 1er juin 2014. <u>Augmentation prime pension de la CP 209</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 209 une prime de 1,34 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2015 inclus. A partir du 1er avril 2014. <u>Augmentation prime pension de la CP 133.03</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 133.03 (cigares et cigarillos) une prime de 1,36 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2015 inclus. A partir du 1er avril 2014. <u>Augmentation prime pension de la CP 133.02</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 133.02 (tabac à fumer, à mâcher et à priser) une prime de 1,37 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2015 inclus. A partir du 1er avril 2014. <u>Augmentation prime pension de la CP 120.02</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 120.02 (préparation du lin) une prime de 0,46 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2015 inclus. A partir du 1er avril 2014. <u>Prolongation prime pension de la CP 220</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 220 (industrie alimentaire) une prime de 0,54 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2015 inclus. A partir du 1er mars 2014. <u>Prolongation prime pension de la CP 118</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 118 (industrie alimentaire) une prime de 0,94 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.05.2014 inclus. A partir du 1er mars 2014. <u>Prolongation prime pension de la CP 226</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 226 (commerce international, transport et branches d'activité connexes) une prime de 0,47 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2015 inclus. A partir du 1er janvier 2014. <u>Prolongation prime pension de la CP 133.03</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 133.03 (cigares et cigarillos) une prime de 1,14 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.03.2014 inclus. A partir du 1er janvier 2014.		

	<u>Prolongation prime pension de la CP 133.02</u> : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 133.02 (tabac à fumer, à mâcher et à priser) une prime de 1,14 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.03.2014 inclus. A partir du 1er janvier 2014.	
<b>325.00</b>	<b>Institutions publiques de crédit</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant de 210 EUR aux travailleurs occupés à temps plein. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 28.02.2014. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu par CCT d'entreprise. A partir du 28 février 2014.	
<b>327.03</b>	<b>Entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b> Entreprises de travail adapté reconnues et subsidiées par la "Dienststelle für Personen mit einer Behinderung": adaptation des salaires barémiques du personnel d'encadrement suite à la CCT du 29.01.2014. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013.	<b>(S)</b>

### Explication code

- (A)** 'Tous les salaires': la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum': la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles': la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels': la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau': la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de juin 2014

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	100,38	122,87
Indice de santé	100,34	121,18
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,47	-

## 2.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 4 juillet:

#### 1) En général

Païement de la 3<sup>ième</sup> provision ONSS du 2<sup>ième</sup> trimestre 2014, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 15 juillet:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de juin 2014. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **37.640 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A.**

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)